

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4270-2024

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(ci-après désigné « CIFQ »)

Intervenants

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

LES INTERVENANTS AQCIE-CIFQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :

I INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DES INTERVENANTS

A. REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AQCIE

1. L'AQCIE, fondée en 1981, est un groupe qui représente les intérêts d'une quarantaine d'importants consommateurs d'électricité établis au Québec qui

bénéficient des tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des « *contrats spéciaux* » et qui, collectivement, consomment environ 36 TWh d'énergie électrique par année correspondant à une valeur de plus d'un milliard de dollars;

2. La consommation des membres de l'AQCIE, qui œuvrent dans la quasi-totalité des secteurs d'activités industrielles du Québec, représente près de 25% de la consommation totale d'électricité facturée au Québec et plus de 60% de la consommation de la grande industrie;
3. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AQCIE et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec leurs concurrents ailleurs au Canada et aux États-Unis;

B. REPRÉSENTATIVITÉ DU CIFQ

4. Le CIFQ représente les intérêts des entreprises de sciage de bois résineux et feuillu, de déroulage, de fabrication de pâtes, papiers, cartons, panneaux et de bois d'ingénierie;
5. Le CIFQ regroupe près de 165 usines manufacturières consommant de l'électricité aux tarifs « L », « M » et « G ». Parmi celles-ci, une trentaine d'usines papetières assurant plus de 80% de la production de pâtes et papiers au Québec;
6. L'industrie forestière joue un rôle clef dans l'économie québécoise;
7. Présente dans toutes les régions, l'industrie forestière assure plus de 130 000 emplois directs et indirects. En 2021, elle a versé 6,8 G\$ aux gouvernements en taxes et impôts, soit près de 200 \$ par mètre cube de bois coupé et transformé. Année après année, l'industrie forestière génère des retombées économiques qui, dans chaque région, sont évaluées à des centaines de millions de dollars. Elle représente 12 % des exportations du Québec, ainsi que 4 % du PIB. Avec sa capacité de séquestration et de stockage du carbone et son potentiel dans la production de bioénergies et de bioproduits, le secteur forestier est un outil contribuant à la lutte contre les changements climatiques;
8. Les papetières québécoises consomment annuellement près de 13 TWh d'électricité. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres du CIFQ et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec les industries papetières localisées ailleurs au Canada ou aux États-Unis;
9. Les producteurs de pâtes et papiers sont également d'importants consommateurs d'énergie thermique provenant principalement de la biomasse forestière, du gaz naturel et du mazout. En plus d'être de grands consommateurs d'électricité, plusieurs des membres du CIFQ détiennent des moyens de production d'électricité;

C. INTÉRÊT DE L'AQCIE-CIFQ ET MOTIFS DE LEUR INTERVENTION

10. L'un des rôles importants de l'AQCIE et du CIFQ est de représenter leurs membres auprès des gouvernements et des organismes de réglementation pour toute matière pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou conditions de fourniture, transport ou distribution d'électricité ;
11. À cet égard, depuis de nombreuses années, l'AQCIE et le CIFQ ont été des intervenants réguliers devant la Régie de l'énergie pour toutes les matières pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de transport et de distribution d'électricité ;
12. L'AQCIE et le CIFQ ont intérêt à intervenir en la présente instance en ce que la demande de Hydro-Québec est susceptible d'affecter les intérêts de leurs membres;
13. L'AQCIE et le CIFQ entendent donc participer à toutes les phases et étapes du dossier ;
14. L'intervention de l'AQCIE et du CIFQ aura pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice et d'assister la Régie dans la considération de la demande de Hydro-Québec;

II ENJEUX CONSIDÉRÉS, CONCLUSIONS RECHERCHÉES ET PRÉSENTATION DE LA PREUVE DES INTERVENANTS

15. L'AQCIE-CIFQ entendent traiter principalement des enjeux suivants que soulèvent la demande faite par Hydro-Québec dans le présent dossier :

A) PHASE 1

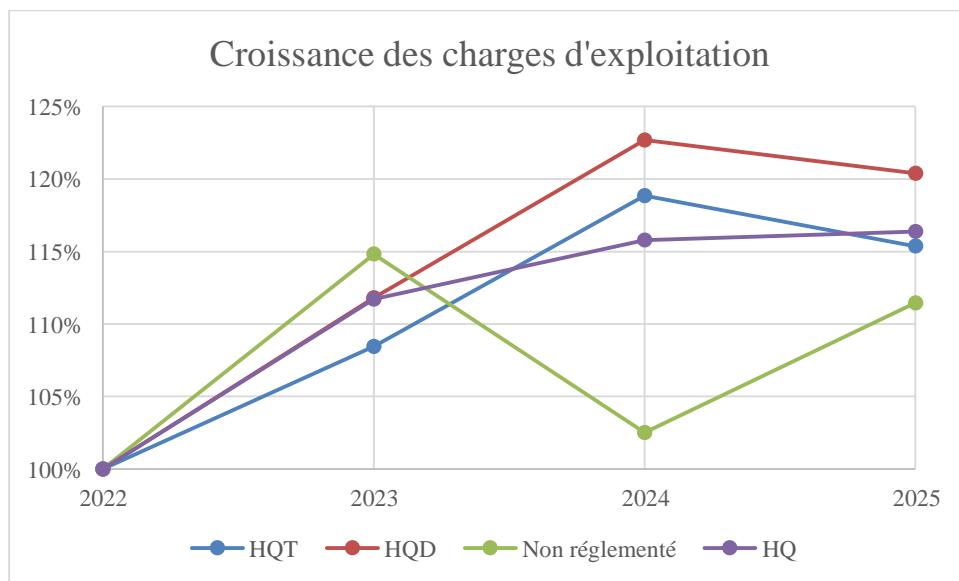
1. L'évolution des charges d'exploitation

16. Hydro-Québec se base sur l'évolution des charges d'exploitation depuis l'année 2023 pour l'établissement de ses besoins à ce chapitre pour l'année 2025 (B-0008, p. 7).
17. Or, une comparaison des charges d'exploitation de l'année 2022 (Dossier R-4235-2023, B-0021, p. 10) avec celles de 2023 (B-0008, p. 73) démontre qu'il y a eu en 2023 une augmentation marquée de près de 12% de ces charges par rapport à l'année précédente;
18. Il y a donc lieu d'évaluer les besoins en charges d'exploitation sur la base de l'évolution de ces charges sur une plus longue période afin de s'assurer que 2023 n'était pas une année hors norme à ce chapitre;

19. Les intervenants notent d'ailleurs qu'Hydro-Québec déclare qu'il y a eu en 2023 une forte augmentation de l'indice de continuité, autant pour le Transporteur (B-0014, p. 7) que pour le Distributeur (B-0030, p. 9). À cet égard, l'année 2023 est décrite comme une année exceptionnelle (B-0014, p. 8):

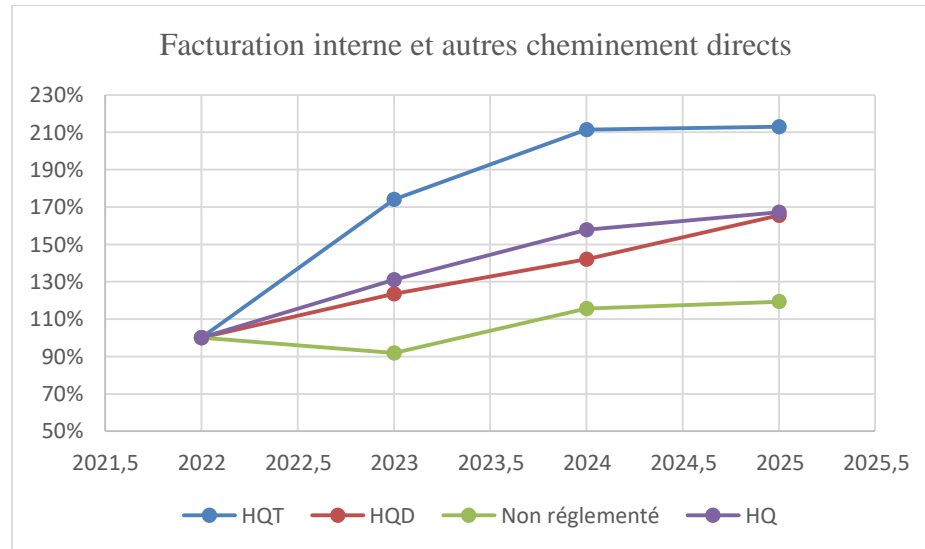
«L'année 2023 a été une année record en ce qui concerne le nombre de pannes et d'interruptions planifiées qui a augmenté de 47,5 % par rapport à 2022 et de 38,9 % par rapport à la moyenne des cinq précédentes années (2018-2022). L'écart est principalement lié à la cause bris d'équipements et la cause environnementale, notamment les feux de forêts en juin.»

20. Ainsi, avant de ne référer qu'à une évolution des charges d'exploitation sur une période ne débutant qu'en 2023, il y a lieu d'expliquer les causes de la forte hausse de ces charges cette année-là par rapport à 2022 ;
21. De plus, la figure ci-dessous présente l'évolution des charges d'exploitation sur la période 2022-2025, sur la base des données du dossier R-4235-2023 pour l'année 2022 (Dossier R-4235-2023, B-0021, p. 10) et du présent dossier pour les années 2023 à 2025 (B-0008, p. 73).



22. On peut constater une forte croissance des charges d'exploitation des années 2023 et 2024 pour le Transporteur et le Distributeur, mais une forte diminution de ces charges pour les activités non réglementées pour l'année 2024 ;
23. Les intervenants entendent examiner l'évolution des principales composantes des charges d'exploitation, en tirer les faits saillants et formuler des recommandations en conséquence ;

24. À titre d'exemple de ce qui sera analysé, on peut remarquer une forte augmentation de la composante *Facturation interne et autres cheminements directs* principalement pour Transporteur et le Distributeur, comme montré à la figure ci-dessous.



2. La nouvelle pratique comptable réglementaire proposée pour les coûts de l'activité Maîtrise de la végétation

25. Hydro-Québec propose une nouvelle pratique comptable réglementaire pour les coûts de l'activité Maîtrise de la végétation;
26. À la page 11 de la pièce B-0006, Hydro-Québec présente l'impact qu'aurait cette nouvelle pratique sur les revenus requis de 2025 ;
27. Cela représente une diminution pour l'année 2025, mais comme il s'agit d'une dépense récurrente, l'impact tarifaire d'une telle nouvelle pratique comptable doit se faire sur une période plus longue, par exemple sur plus de 20 ans, afin de prendre en compte l'impact de la récurrence de ces dépenses.
28. L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner plus en détail cette proposition et, s'il y a lieu, formuler des recommandations.

3. Le défaut de fournir l'évolution de l'effectif en équivalent temps complet dans les rapports annuels 2022 et 2023 du Distributeur et du Transporteur

29. L'article 75.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* impose l'obligation au Distributeur de fournir à la Régie annuellement un rapport comprenant les renseignements mentionnés à l'annexe II de cette Loi. Parmi ces renseignements, il y a au

paragraphe 16 de cette annexe l'«*évolution de l'effectif en équivalent temps complet*»;

30. En vertu de l'item 1.6 de l'annexe 1 de la Décision 2002-175, le Transporteur a aussi l'obligation de fournir en vertu du paragraphes 5° de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* l'«*évolution annuelle de l'effectif moyen*»;
31. Or, dans les rapports annuels de 2022 et 2023, le Distributeur est en défaut de fournir cette information en alléguant ne plus être en mesure de fournir cette information en raison de l'évolution de l'entreprise vers «Une Hydro»:

«Le Distributeur n'est plus en mesure de fournir cette information sous la forme présentée antérieurement en raison de l'évolution de l'entreprise vers « Une Hydro ».» (R-9001-2022, B-0012, p. 13)

«Le Distributeur n'est plus en mesure de fournir cette information sous la forme présentée antérieurement en raison de l'évolution de l'entreprise vers « Une Hydro » puisque les employés ne sont plus spécifiquement attirés aux activités de distribution» (R-9001-2023, B-0012, p. 11)

32. Notons que le Transporteur a déclaré la même chose dans ses rapports annuels de 2022 et 2023 :

«Le Transporteur n'est plus en mesure de fournir cette information en raison de l'évolution de l'entreprise vers « Une Hydro ».» (R-9000-2022, B-0022, p. 10)

«Le Transporteur n'est plus en mesure de fournir cette information sous la forme présentée antérieurement en raison de l'évolution de l'entreprise vers « Une Hydro », puisque les employés ne sont plus spécifiquement attirés aux activités de transport.» (R-9000-2023, B-0022, p. 9)

33. Suite à l'invitation faite par la Régie à Hydro-Québec de trouver une solution qui permettrait à cette dernière de respecter ses obligations, celle-ci a simplement maintenu sa position, sans fournir de détails (R-9000-2023, B-0025, p. 9):

«1.7 En lien avec la référence (vi), veuillez préciser si le Transporteur a identifié une solution lui permettant de fournir l'information requise sur l'évolution annuelle de l'effectif moyen. Veuillez élaborer.

Réponse : *Il ne sera plus possible de fournir l'évolution annuelle de l'effectif moyen pour le Transporteur puisque les employés ne sont plus spécifiquement attirés aux activités de transport. Il est toutefois possible de suivre l'évolution des ETC d'Hydro-Québec relative aux activités de la chaîne de valeur et aux activités de soutien pour être en mesure de faire cheminer leurs coûts dans la Vue électrique.»*

34. Un des objectifs de la transmission annuelle de cette information est de pouvoir contrôler l'évolution des coûts de main-d'œuvre associés aux activités de distribution et aux activités de transport d'Hydro-Québec et cette information est donc très importante dans le contrôle de la raisonnable des revenus requis aux fins tarifaires;
35. Le défaut de produire les renseignements prévus spécifiquement à l'annexe II est même susceptible de sanctions pénales (art. 117 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*);
36. Une réorganisation administrative ne peut permettre à Hydro-Québec de ne plus respecter ses obligations légales;
37. Dans ce contexte, les intervenants entendent questionner Hydro-Québec afin de déterminer quelles mesures lui permettraient de fournir l'évolution de l'effectif en équivalent temps complet, respectivement dans ses activités de distribution et de transport, pour les années 2022 et 2023, ainsi que pour l'avenir, le tout afin que des ordonnances soient ensuite rendues à cet effet par la Régie afin que le Distributeur et le Transporteur respectent leurs obligations légales;

4. La décision d'Hydro-Québec de ne pas demander de modifications aux Codes de conduite du Transporteur et du Distributeur quant au volet financier

38. En suivi de la décision D-2024-024 (par. 257), Hydro-Québec fait volte-face et affirme désormais laconiquement que «*les changements organisationnels vers «Une Hydro» n'ont pas exigé de reformulation des articles des codes de conduite (Transporteur et Distributeur) ayant trait aux informations financières. Le Transporteur précise qu'il ne déposera pas de demande pour transférer les articles financiers du Code de conduite du Transporteur vers les Normes de conduite de transport.*» (B-0006, p. 35);
39. Rappelons que le *Code de conduite du Transporteur* (D-2004-122, D-2020-174 et D-2023-064) prévoit notamment que :
 - Le Transporteur doit tenir des registres comptables distincts de ceux des entités affiliées du Transporteur, à l'exception des services au sein même du Transporteur réalisant des activités non réglementées en vertu de la Loi (art. 4.11) ;
 - Le système d'information comptable utilisé par le Transporteur doit lui permettre d'identifier de façon spécifique les données comptables relatives aux transactions que le Transporteur réalise avec ses entités affiliées, autant à titre de client qu'à celui de fournisseur (art. 4.12) ;
40. Pour sa part, le *Code de conduite du Distributeur* (D-2006-34 et D-2010-022) contient des dispositions semblables :

- Le Distributeur est distinct des autres divisions et unités administratives d'Hydro-Québec (art. 4.1) ;
 - Le Distributeur doit tenir des registres comptables distincts de ceux des entités affiliées du Distributeur, à l'exception des services au sein même du Distributeur réalisant des activités non réglementées en vertu de la Loi (art. 4.11) ;
 - Le système d'information comptable utilisé par le Distributeur doit lui permettre d'identifier de façon spécifique les données comptables relatives aux transactions que le Distributeur réalise avec les entités affiliées, autant à titre de client qu'à celui de fournisseur (art. 4.12) ;
41. Ces dispositions visent à garantir une séparation entre les activités de distribution, de transport et les activités non réglementées afin de garantir qu'il n'y aura pas d'interfinancement entre ces secteurs d'activités d'Hydro-Québec;
42. Cette volte-face a de quoi surprendre, à la lumière des déclarations faites par le Transporteur lorsqu'il a soumis à l'approbation de la Régie, dans le dossier R-4162-2021, de nouvelles **Normes de conduite de Transport** venant se substituer au *Code de conduite du Transporteur* et au *Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité* ;
43. En effet, dans le cadre de cette demande, le Transporteur a demandé de laisser en vigueur **toutes les dispositions concernant l'information financière** contenues dans le *Code de conduite du Transporteur*, **afin de donner le temps à sa Direction financière de reformuler les articles portant notamment sur les données comptables en fonction de la réorganisation d'Hydro-Québec** et de soumettre celles-ci à l'approbation de la Régie dans un dossier ultérieur à déterminer (R-4162-2021, B-0024, par. 12 à 15) ;
44. La Régie a alors pris acte de cette déclaration dans sa décision D-2023-036 aux par. 34 et 35 :

«[34] Par ailleurs, *considérant que les changements organisationnels exigent une reformulation des articles du CCT ayant trait aux informations financières et dans l'attente de la complétion des travaux entrepris par la Direction financière à cet effet, le Transporteur demande de maintenir les dispositions du CCT suivantes :*

| <i>Articles du CCT</i> | <i>Description</i> |
|------------------------------|--|
| <i>a. 1</i> | <i>Définitions de «entités affiliées du Transporteur» et « filiale »</i> |
| <i>a. 3.2</i> | <i>Objet</i> |
| <u><i>a. 4.11 à 4.15</i></u> | <u><i>Données comptables</i></u> |

- a. 4.19 à 4.20 Transactions avec des entités affiliés du Transporteur
- a. 5.1 à 5.3 Politique de prix de cession interne Annexe 1 Entités affiliées du Transporteur

[35] Le Transporteur prévoit que les travaux nécessaires à la reformulation des articles relatifs aux informations financières seront complétés en amont du dépôt de son prochain dossier tarifaire. Les modifications seront alors présentées pour approbation à la Régie dans un forum à déterminer.»

(nous soulignons et mettons l'emphase)

45. Dans sa décision D-2024-024, la Régie a rappelé au Transporteur qu'il n'avait toujours pas reçu de demande à cet effet et l'invitait à donner suite à ce qu'il avait annoncé dans le dossier R-4162-2021 :

[256] Enfin, la Régie comprend que, dans le cadre du dossier R-4162-2021, le Transporteur a lui-même affirmé que les changements organisationnels vers « Une Hydro » exigeaient une reformulation des articles de son code de conduite ayant trait aux informations financières. Le Transporteur indiquait prévoir que les travaux nécessaires à la reformulation des articles relatifs aux informations financières seraient complétés en amont du dépôt de son prochain dossier tarifaire. Enfin, il indiquait que les modifications au texte de son code de conduite seront présentées pour approbation à la Régie dans un forum à déterminer.

[257] La Régie invite donc Hydro-Québec à donner suite à son intention précitée, étant entendu qu'une reformulation des articles des codes de conduite du Distributeur et du Transporteur ayant trait aux informations financières sera soumise à la Régie ultérieurement.»

(Nous soulignons et mettons l'emphase)

46. Soulignons qu'autant lors du dépôt du rapport annuel 2022 (R-9000-2022, B-0009, p. 8 et B-0024, p. 9), que de celui de 2023 (R-9000-2023, B-0009, p. 7 et B-0024, p. 9), le Transporteur n'a pas été en mesure, de fournir dans le délai imparti une attestation de conformité complète au Code de conduite du Transporteur, excluant plutôt à chaque fois de l'attestation le volet comptable de ce code, dont les articles 4.11 à 4.15, et produisant ensuite tardivement une attestation complémentaire à cet égard, n'expliquant par ailleurs aucunement comment celle-ci peut être émise dans le contexte d'«une Hydro» alors que des registres comptables distincts sont exigés pour les activités du Transporteur ;

47. Il en est de même dans les rapports annuels 2022 (R-9001-2022, B-0003, p. 14 et B-0012, p. 16) et 2023 (R-9001-2023, B-0003, p. 13 et B-0012, p. 13) du Distributeur, là encore sans expliquer comment de telles attestations de conformité au *Code de conduite du Distributeur* peuvent être émises dans le contexte d'«une Hydro» alors qu'il est exigé que le Distributeur soit distinct des autres divisions et unités administratives (art. 4.1) et que des registres comptables distincts sont aussi exigés pour les activités du Distributeur (art. 4.11);
48. Ces retards systématiques dans la délivrance des attestations de conformité au volet comptable des Codes de conduite du Transporteur et du Distributeur, jumelés avec la déclaration d'Hydro-Québec dans le présent dossier à l'effet qu'il n'y a pas de modifications à apporter aux dispositions des code de conduite du Transporteur et du Distributeur, requièrent des explications afin de s'assurer que les données réelles contenues dans les rapports annuels sont fiables et peuvent servir comme base d'analyse de leur évolution dans les dossiers tarifaires;
49. Hydro-Québec doit ainsi expliquer dans le présent dossier comment elle est en mesure de respecter son obligation de tenir des registres comptables distincts pour ses activités de transport et ses activités de distribution, ainsi que son obligation que le Distributeur soit distinct des autres divisions et unités administratives d'Hydro-Québec;
50. Rappelons que les normes en matière comptable contenues dans les Codes de conduite visent notamment à garantir que les dépenses liées aux activités de transport et que les dépenses liées aux activités de distribution soient déterminées de manière à éviter tout risque d'interfinancement entre ces secteurs d'activités ainsi qu'avec les secteurs non réglementés d'Hydro-Québec;
 - D-2002-95, p. 21, 22 et 36 dont la décision d'imposer un code de conduite a été confirmée en révision par D-2003-49;
 - D-2017-128 au par. 67;
51. Ces questions doivent être abordées dans un forum où les personnes et organismes intéressés peuvent intervenir, le présent dossier tarifaire étant celui le plus approprié à cette fin;
52. Les intervenants se réservent le droit de retenir aux fins de cet enjeu les services d'un expert comptable;

5. Les priorités de la Stratégie d'affaires et les stratégies d'affaires transverses

53. Hydro-Québec a déposé sous la cote B-0005 un document où elle présente les priorités de son Plan d'action 2035 et ses Stratégies d'affaires transverses;

54. Ces priorités et stratégies sont exposées parce qu'elles ont un impact sur les activités de Distribution et de Transport d'Hydro-Québec et donc sur leurs revenus requis;
55. Les intervenants entendent notamment questionner Hydro-Québec sur son intention d'établir des partenariats financiers avec les communautés autochtones dans le cadre de nouveaux projets énergétiques et de leur apporter un soutien financier à cette fin (B-0005, p. 4), afin de savoir si les dépenses additionnelles découlant de cette priorité feront partie ou non des revenus requis pour ses activités de transport et/ou de distribution ;
56. Les intervenants entendent également questionner le Transporteur sur comment il entend évaluer les besoins à long terme «induits par le développement et la décarbonation du Québec» permettant de dimensionner adéquatement les projets qu'il qualifiera de structurants, sans risquer de générer une surcapacité indûment coûteuse pour les consommateurs (B-0005, p. 8) ;

B) PHASE 2

6. Les revenus requis pour le Transporteur pour les années 2024 et 2025

57. L'AQCIE et le CIFQ entendent analyser les revenus requis du Transporteur pour les années 2024 et 2025 ;
58. Les intervenants entendent examiner à cette fin l'évolution des composantes des revenus requis, en tirer les faits saillants et formuler des recommandations en conséquence;
59. Le Transporteur affirme que les données historiques de l'année 2022 ne peuvent être retenues parce que «*l'évolution vers Une Hydro s'est opérée en phases au courant de l'année 2022*» (B-0016, p. 9) ;
60. Une telle affirmation, qui ne précise même pas quel impact a eu la transition vers «*Une Hydro*» sur ses revenus requis en 2022, est nettement insuffisante pour justifier de faire l'économie d'une telle présentation des revenus requis pour cette dite année;
61. Les intervenants entendent donc questionner le Transporteur sur les données historiques réelles de 2022 afin de déterminer si elles peuvent, en tout ou en partie, être prises en compte dans l'évolution des revenus requis devant mener à fixer ceux pour les années 2024 et 2025;

62. Les intervenants notent d'ailleurs à la page 9 de la pièce B-0016, que les charges d'exploitation réelles de l'année 2023 sont 21,5% plus élevées que les charges autorisées par la Régie dans sa décision D-2022-063 pour l'année 2022 ;
63. Il est nécessaire d'expliquer cette forte augmentation afin de mettre en contexte les valeurs de l'année 2023 ;
64. Comme mentionné plus haut, une des explications pourraient être que l'année 2023 a été une année record en ce qui concerne le nombre de pannes et d'interruptions planifiées.
65. Dans un tel contexte, la nouvelle augmentation de 10% des charges d'exploitation pour l'année 2024 par rapport à celles de l'année 2023 doit être justifiée ;

7. Prévision des besoins de transport

66. Comme on peut le constater aux pages 6 et 7 de la pièce B-0019, le tarif de transport est inversement proportionnel aux besoins de transport. Il est donc essentiel que la prévision des besoins de transport soit la plus exacte possible ;
67. Au dossier R-4167-2021 (B-0068, page 16), le Transporteur a présenté le tableau suivant montrant la prévision des besoins de transport pour la Charge locale et le Point à point :

Tableau 7
Prévision des besoins des services de transport à long terme (MW)

| Services de transport | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 |
|-----------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Charge locale | 39 401 | 39 719 | 40 085 | 40 427 | 40 501 | 40 838 | 41 157 | 41 479 | 41 770 | 42 041 |
| Point à point | 4 697 | 5 534 | 5 971 | 5 971 | 5 971 | 5 971 | 5 971 | 5 971 | 5 971 | 5 971 |
| Total | 44 098 | 45 253 | 46 056 | 46 398 | 46 472 | 46 809 | 47 128 | 47 450 | 47 741 | 48 012 |

68. Au présent dossier (B-0011, p. 16), le Transporteur présente le tableau suivant montrant une nouvelle prévision des besoins :

Tableau 7
Prévision des besoins des services de transport à long terme (MW)

| Services de transport | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 | 2033 | 2034 |
|-----------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Charge locale | 40 064 | 40 246 | 41 236 | 41 743 | 42 265 | 43 175 | 43 860 | 44 574 | 45 368 | 46 426 | 47 619 |
| Point à point | 4 150 | 4 259 | 6 358 | 6 807 | 6 807 | 6 807 | 6 807 | 6 807 | 6 807 | 6 807 | 6 807 |
| Total | 44 214 | 44 505 | 47 594 | 48 550 | 49 072 | 49 982 | 50 667 | 51 381 | 52 175 | 53 233 | 54 426 |

69. À l'examen de ces deux tableaux, on peut constater que les besoins de la Charge locale pour les années 2024 et 2025 sont semblables, mais que les besoins du Point

à point sont très différents. Pour l'année 2024, les besoins prévus au dossier actuel pour l'année 2024 sont de 4150 MW alors qu'ils étaient de 5971 MW au dossier R-4167-2021 ;

70. Pour l'année 2025, les besoins prévus sont de 4259 MW alors qu'ils étaient de 5971 MW au dossier R-4167-2021 ;
71. L'AQCIE et le CIFQ étant préoccupés quant à la fiabilité de la prévision des besoins de transport, ils entendent demander des explications à cet égard et, s'il y a lieu, formuler des recommandations.

8. Impact des différents moyens de gestion de la puissance sur les besoins des réseaux de Transport et de distribution

72. Aux pages 51 et suivantes de la pièce B-0011, le Transporteur présente un suivi concernant les résultats des travaux conjoints du Transporteur et du Distributeur sur l'impact des moyens de GDP ;
73. L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner ces résultats et demander des informations additionnelles afin de déterminer si des coûts évités de transport et de distribution peuvent être considérés dans l'analyse économique des moyens de GDP ;

9. Application de l'allocation maximale du Transporteur pour les cas d'ajouts au réseau visant à répondre à la croissance d'une charge existante directement raccordée au réseau de transport

74. En suivi de la décision D-2022-003 (par. 210 et 2011) de la Régie relative au projet d'ajout d'une section à 735-161 kV au poste de la Chamouchouane et d'une ligne d'alimentation à 161 kV, le Transporteur propose de modifier le paragraphe d) de l'article 3, à la section C de l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* comme suit (B-0013, p. 26):

(d) Pour les ajouts associés aux projets réalisés en amont des postes satellites et des clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport, incluant ceux requis pour l'intégration de centrales à la demande du Distributeur, aucun montant maximal n'est octroyé, bien que leurs coûts soient intégrés à l'agrégation charges-ressources annuelle sous réserve de l'article 3(e) ci-dessous.

(Ajout de texte proposé par le Transporteur souligné)

75. Étant donné que cette modification peut avoir un impact sur les revenus requis du Transporteur, l'AQCIE et le CIFQ entendent examiner le bien-fondé de cette proposition.

10. Compte d'écarts et de reports – écarts liés au décalage temporel des MES

76. Dans sa décision D-2022-139 (par. 179), la Régie ordonnait au Transporteur de présenter une proposition de CÉR pour les écarts liés au décalage temporel des MES, ayant certaines caractéristiques qu'elle identifiait ;
77. En réponse à cette ordonnance, le Transporteur a passé en revue les caractéristiques proposées par la Régie et plutôt que de faire une proposition, il réitère qu'il ne recommande pas la création d'un CÉR portant sur le décalage temporel des MES;
78. Pourtant, la problématique concernant l'acuité des prévisions du Transporteur a été soulevée dans plusieurs décisions de la Régie depuis 2017. Les écarts de prévisions ont malgré tout perduré, bien que le Transporteur déclare avoir mis en place des moyens pour les amenuiser et malgré même les réductions de la base de tarification imposées par la Régie pour certaines de ces années (Décision 2022-053, par. 170) ;
79. La Régie est d'avis que la récurrence des écarts ainsi que des situations hors du contrôle du Transporteur ont un impact significatif sur l'acuité des prévisions des MES, plus particulièrement en ce qui a trait au moment de la MES effective et ces écarts ne sont pas d'un niveau acceptable (Décision 2022-053, par. 175) ;
80. Il est donc urgent que des mesures concrètes et effectives soient maintenant prises à cet égard;
81. Les intervenants entendent donc analyser la preuve du Transporteur qui justifie de ne pas recommander un tel compte d'écart, présenter leur position et formuler une recommandation ;

11. Contribution interne du Producteur

82. Au tableau A2-4 de la pièce B-0016 (p. 33), le Transporteur présente une contribution interne du Producteur de 535,9 M\$ à l'année 2025 liée l'interconnexion Appalaches-Maine ;
83. Le tableau A2-15 (B-0016, p. 45) montre pour sa part une valeur de mise en service de 690,6 M\$ à l'année 2025 liée au projet Ligne à 320 kV et équipements au poste des Appalaches ;
84. L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner ces deux informations en relation avec la décision D-2020-083, qui notamment lie cet investissement à une demande de service de transport ferme de point à point à long terme, portant sur une livraison de 1 243 MW, et formuler une recommandation à ce sujet ;

12. La mise à jour des résultats de l'étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec

85. En suivi de la décision D-2022-139 (par. 209, 218 et 233), Hydro-Québec a produit sous la cote B-0017 une mise à jour de *Normandin Beaudry* des résultats de l'étude de balisage 2020 de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec;
86. La Régie avait en effet demandé au Transporteur de déposer lors du présent dossier tarifaire une mise à jour :
 - intégrant le temps chômé payé (par. 209);
 - considérant la durée de la semaine normale pour tous les groupes d'emplois (par. 218);
 - l'ajout d'un scénario en utilisant les maximums normaux des employés syndiqués et non syndiqués (par. 233);
87. Dans sa mise à jour B-0017, *Normandin Beaudry* présente l'impact qu'il considère résulter de la prise en compte du temps chômé et de la durée de la semaine de travail pour les emplois autant syndiqués que non syndiqués;
88. *Normandin Beaudry* ne présente cependant pas de scénario en utilisant les maximums normaux des employés syndiqués et non syndiqués, en déclarant être dans l'incapacité de présenter un tel scénario au motif que «*les données concernant le statut syndical des emplois dans le marché de référence ne sont pas disponibles*» (B-0017, p. 9 ; PDF, p. 10);
89. Concernant l'impact de la prise en compte du temps chômé payé, à la lumière des résultats surprenants sur ce point, il est essentiel de connaître la méthodologie et la qualité des informations utilisées par *Normandin Beaudry* pour en arriver à ce résultat;
90. On peut notamment s'interroger, entre autres, si *Normandin Beaudry* a pris en compte la durée normale d'une carrière chez Hydro-Québec pour évaluer ce facteur;
91. Quant à l'impossibilité par *Normandin Beaudry* d'utiliser les maximums normaux des employés syndiqués (maximum de l'échelle à échelons) et des employés non syndiqués (point milieu de l'échelle au mérite) au motif que le statut syndical des emplois dans le marché de référence n'est pas disponible, cela a de quoi étonner ;
92. En effet, le statut syndical de n'importe quel groupe d'employés est une information publique et accessible puisque les conventions collectives de chaque employeur peuvent être consultées sur le site internet du ministère du Travail;
93. Il est par ailleurs préoccupant qu'aucune solution ne soit proposée par l'expert d'Hydro-Québec afin de palier à ce problème affectant la fiabilité de ses résultats;

94. Le suivi demandé à cet égard par la Régie était très important considérant la nature différente d'une échelle à échelons utilisée pour les emplois syndiqués et d'une échelle au mérite utilisée pour les emplois non syndiqués. En effet, le maximum normal d'une échelle à échelons correspond au maximum de l'échelle alors que le maximum normal d'une échelle au mérite correspond à son point milieu. On ne peut donc valablement comparer le point milieu d'une échelle au mérite avec le point milieu d'une échelle à échelons, ni l'échelon maximal d'une échelle à échelons avec le maximum d'une échelle au mérite, comme l'a fait pourtant *Normandin Beaudry* dans son étude de balisage (R-4167-2021, pièces AQCIE-CIFQ-099, p. 15-18);
95. Dans le cas d'une échelle à échelons, une organisation s'attend qu'avec le temps, tout employé ayant un rendement conforme à ses attentes atteigne l'échelon supérieur attaché à son poste, ce qui correspond au maximum normal pour ce type d'échelle. Dans le cas d'une échelle au mérite, le maximum mérite ne bénéficiera qu'aux employés ayant un rendement exceptionnel, ce qui ne peut correspondre au maximum normal pour ce type d'échelle. Ce maximum normal correspond plutôt, pour ce type d'échelle, au point milieu dont bénéficient les employés non syndiqués ayant un rendement conforme aux attentes de l'employeur;
96. Or, dans son étude de balisage de la rémunération globale (R-4167-2021, B-189, p. 13 (PDF, p. 16) *Normandin Beaudry*, d'une part, distingue les employés qu'elle considère en progression salariale de ceux qui ont atteint ce qu'elle considère le maximum et, d'autre part, ne distingue pas les employés syndiqués des employés non syndiqués. D'une part, *Normandin Beaudry* se sert, pour les employés ayant atteint ce qu'elle considère le maximum, des maximums normaux pour les syndiqués (conforme à la pratique normale) et des maximums mérite pour les non-syndiqués (non conforme à la pratique normale). D'autre part, *Normandin Beaudry* se sert, pour les employés qu'elle considère en progression salariale, du point milieu pour des échelles salariales à échelons pour les emplois syndiqués (non conforme à la pratique normale) et du point milieu des échelles des employés non syndiqués (conforme à la pratique normale) ;
97. Tel que l'a démontré avec clarté l'expert en rémunération Yann-Philippe St-Laurent dans le dossier R-4167-2021 (pièces AQCIE-CIFQ-099, p. 19 et 20 et AQCIE-CIFQ-0108, p. 6), loin d'éliminer les biais démographiques, l'approche utilisée par *Normandin Beaudry* en crée un en fonction de la distribution des employés syndiqués qu'il considère «en progression» sur les échelles salariales à échelons (à qui *Normandin Beaudry* applique le point milieu plutôt que le maximum de l'échelle comme maximum normal) et en fonction de la distribution des employés non syndiqués qui sont au maximum mérite sur les échelles à progression (à qui *Normandin Beaudry* applique ce maximum mérite plutôt que le point milieu comme maximal normal);
98. Or, une étude de rémunération globale, dépouillé de tout biais démographique ou autre, a pour objectif notamment de positionner les échelles salariales et les

politiques de rémunération globale d'une organisation par rapport à un marché de référence, sans égard au profil (ancienneté et rendement) des employés qui y travaillent, tout en assurant une stabilité dans la méthodologie utilisée (R-4167-2021, C-AQCIE-CIFQ-0108, p. 17);

99. La façon dont *Normandin Beaudry* applique la méthode des coûts simulés n'élimine donc pas les biais démographiques résultant de l'ancienneté et du rendement des employés d'Hydro-Québec, créant au contraire de l'instabilité dans la comparaison des résultats;
100. La façon dont *Normandin Beaudry* applique la méthode des coûts simulés sous-évalue la valeur du salaire de base pour les emplois syndiqués et surévalue la valeur du salaire de base pour les emplois non syndiqués (R-4167-2021, C-AQCIE-CIFQ-0099, p. 20);
101. Au paragraphe 272 de la décision D-2022-139, la Régie a demandé au Transporteur de réaliser une étude de balisage en 2025 et de la déposer dans le cadre du dossier tarifaire 2026. À la lumière des suivis demandés, il est prévu à ce paragraphe de la décision D-2022-139 que la Régie, dans le présent dossier tarifaire, précise le contenu attendu de cette nouvelle étude de balisage;
102. Dans un tel contexte, il est essentiel que les intervenants aient la possibilité de questionner et valider les résultats et conclusions contenues dans la pièce B-0017, ainsi que de proposer des solutions au biais démographique résultant de l'utilisation d'autres points sur les échelles salariales que les maximums normaux, d'autant plus que les suivis demandés visaient spécifiquement à évaluer l'impact des problématiques méthodologiques soulevées par leur expert en rémunération lors du dossier R-4167-2021;
103. Cet examen de B-0017 doit se faire dans le présent dossier puisque c'est dans le cadre de celui-ci que la Régie doit préciser le contenu attendu pour l'étude de balisage 2025 qui devra être produite par le Transporteur dans le dossier tarifaire 2026 (D-2022-139, par. 272);
104. À cette fin, les intervenants désirent retenir les services d'un expert en rémunération globale;

13. Le Post-mortem sur le MRI de première génération

105. Dans le cadre du dernier dossier tarifaire du Transporteur R-4167-2021, correspondant aux dernières années (2021 et 2022) du MRI de première génération, la Régie a demandé au paragraphes 97 et 98 de sa décision D-2022-139 que le Transporteur dépose dans le présent dossier un calendrier de travail anticipé pour l'établissement d'un éventuel MRI de deuxième génération et de déposer dans son rapport annuel 2022 les conclusions du *post-mortem* du MRI de première génération;

106. Le *post-mortem* du Transporteur se retrouve à la pièce B-0022 (p. 25 à 30) du Rapport annuel 2023 (R-9000-2023) où celui-ci présente une analyse et conclut que les objectifs du MRI n'ont pas été atteints. Il affirme notamment :
- Dès le début du MRI les charges autorisées par la Régie ont été largement inférieures aux besoins du Transporteur;
 - le choix du facteur de productivité fut à l'opposé du consensus des experts et de la tendance nord-américaine;
 - un alourdissement du processus réglementaire qui a été plus complexe, plus long, mais surtout beaucoup plus dispendieux que le processus traditionnel d'un examen en coût de service
 - Le Transporteur n'a pas eu l'opportunité d'évoluer dans un environnement prévisible.
107. Quant à la demande de la Régie de fournir dans le présent dossier un calendrier de travail anticipé pour l'établissement d'un éventuel MRI de deuxième génération, le Transporteur affirme à la p. 17 de la pièce B-0015 que «*considérant les conclusions du post-mortem sur le MRI de 1e génération déposé dans son Rapport annuel 2023 et l'abrogation de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Transporteur n'envisage pas actuellement un MRI de 2e génération*» ;
108. Tout d'abord, il faut souligner que la demande faite par la Régie au Transporteur au paragraphe 97 de sa décision D-2022-053 n'était aucunement conditionnelle aux conclusions du *Post-mortem* du Transporteur;
109. Il faut souligner également que lorsque la Régie a fait cette demande, elle était bien au courant que l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* avait été abrogé en 2019. Le Transporteur fait abstraction ici des termes du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 49 de cette loi qui prévoit que la Régie, lorsqu'elle fixe un tarif de transport d'électricité, doit favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité et la satisfaction des besoins des consommateurs;
110. L'AQCIE et le CIFQ entendent approfondir chacun des points précités du *Post-mortem* du Transporteur et formuler une recommandation concernant la mise en place d'un MRI de deuxième génération ;
111. À cette fin, il est nécessaire, pour le bénéfice de la Régie et de l'ensemble des participants, comme dans les dossiers qui ont jusqu'à maintenant traité d'un MRI, qu'une firme indépendante spécialisée en mécanisme de réglementation incitative prenne connaissance de ce *Post-Mortem*, fasse les vérifications appropriées, produise ses commentaires dans le cadre de la preuve écrite et témoigne à l'audience à titre de témoin expert ;

C) PHASE 3

14. La justification du taux proposé pour le tarif L

112. La hausse tarifaire demandée par le Distributeur pour les clients au tarif L est de 3,3% (B-0026, p. 7). Celui-ci cherche à justifier ce pourcentage plus élevé que prévu en invoquant les motifs suivants (B-0026, p. 8 et 9):
- Pour refléter les coûts associés à la forte croissance de la demande industrielle;
 - La reprise des activités industrielles (+1,6 TWh) induit des coûts d'approvisionnement dont le coût unitaire est en croissance;
 - Le Distributeur observe que le prix avantageux au tarif L peut nuire à la rentabilité et à l'intérêt à mettre en place certaines mesures d'efficacité énergétique. Considérant les cibles ambitieuses du Distributeur en EÉ à l'horizon 2035, une hausse tarifaire adéquate dès maintenant est également requise;
113. Pour les intervenants, cette hausse de 3,3% est arbitraire, n'est pas justifiée et est contraire aux principes tarifaires applicables. Ils entendent donc poser des questions, procéder à des analyses et présenter leurs arguments à ce sujet ;
114. Déjà, l'AQCIE et le CIFQ constatent que la justification fournie par le Distributeur pour cette hausse de 3,3% pour les clients au tarif L est basée sur des éléments étrangers aux coûts encourus pour fournir l'électricité à l'ensemble de cette catégorie de clients ;
115. En ce qui concerne la hausse prévue des besoins de 1,6 TWh, il est utile de rappeler que même avec cette hausse, les ventes en énergie aux grands industriels de 27 231 GWh (B-0032, page 11) prévues pour 2025 sont semblables aux ventes réelles des années 2021 et 2022, respectivement 27 199 GWh et 27 119 GWh (Rapports annuels 2021 et 2022 du Distributeur) ;
116. Soulignons qu'en n'assujettissant pas le tarif L à l'indexation du coût de la fourniture de l'électricité patrimoniale pour des motifs de compétitivité (art. 52.2(3)2° LRÉ), le Législateur n'a certainement pas voulu que l'effet bénéfique de cette mesure soit amoindrie ou neutralisée pour d'autres motifs étrangers au coût pour rendre le service à cette catégorie de clients;
117. Il est par ailleurs totalement incohérent, discriminatoire et inéquitable de justifier une hausse plus élevée que requise du tarif L en affirmant que cela sera un incitatif à la mise en place davantage de mesures d'efficacité énergétique auprès de la clientèle industrielle, alors qu'en même temps, le Distributeur réduit de 0,9 point de pourcentage la hausse du tarif domestique par rapport de ce qu'elle devrait être, sans se préoccuper dans ce cas du désincitatif que cela pourrait créer pour cette clientèle de modifier ses habitudes de consommation.

15. Le plafonnement de la hausse des tarifs domestiques et le financement de cette mesure à même une diminution du rendement du Distributeur

118. Le Distributeur justifie la hausse limitée à 3% des tarifs domestiques par sa volonté de s'inscrire «*en cohérence avec l'engagement d'Hydro-Québec de maintenir les tarifs abordables pour l'ensemble des ménages québécois, comme énoncé dans le Plan d'action 2035, et avec l'intention du gouvernement du Québec (le « Gouvernement ») de limiter la hausse des tarifs de distribution d'électricité à 3,0 % pour la clientèle domestique*» (B-0026, p. 7) ;
119. Pourtant, l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* venant plafonner à 3% la hausse annuelle des tarifs domestiques entre deux dossiers tarifaires n'a aucune application l'année pour laquelle la Régie fixe ou modifie les tarifs en vertu de l'article 48.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, comme c'est le cas au présent dossier;
120. Par ailleurs, à la page 8 de la pièce B-0026, le Distributeur va jusqu'à prévoir que le manque à gagner qui découlera de ce plafonnement à 3% de la hausse des tarifs domestiques, qu'il estime à 60 M\$, ne sera pas récupéré par le biais de ses tarifs, signifiant que cela viendra en pratique réduire son rendement ;
121. D'après les vérifications préliminaires des intervenants, cela représenterait un peu plus d'un point de pourcentage de moins sur le pourcentage de rendement raisonnable auquel le Distributeur a droit ;
122. L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner si cette justification respecte la *Loi sur la Régie de l'Énergie* et si cette loi autorise le Distributeur a renoncé à une partie de son rendement raisonnable dans le cadre de la fixation des tarifs, tout particulièrement au seul bénéfice d'une catégorie de clients ;
123. L'AQCIE et le CIFQ entendent aussi examiner l'impact de cette proposition du Distributeur, de ne pas fixer ses tarifs en fonction de l'obtention du rendement autorisé par la Régie, sur le respect de ses actes de financement et d'emprunt et ce, afin de déterminer si, à terme, cela est susceptible d'avoir un impact sur le coût d'emprunt faisant partie des revenus requis et donc affecter les tarifs des consommateurs, dont ceux qu'ils représentent ;
124. L'AQCIE et le CIFQ entendent également évaluer si ce plafonnement de la hausse du tarif domestique pour l'année 2025-2026 aura en soi un impact se répercutant sur le taux des tarifs dans les années à venir ;

16. L'aggravation de l'interfinancement depuis le dernier dossier tarifaire

125. À la page 13 de la pièce B-0035, les intervenants constatent que les taux d'interfinancement ont augmenté de manière significative pour toutes les catégories tarifaires non domestiques, par rapport au taux d'interfinancement résultant du dernier dossier tarifaire R-4057-2018 (B-0183, p. 5), le tout au bénéfice de la catégorie tarifaire domestique ;
126. Cette aggravation de l'interfinancement qui découlerait de l'approbation des tarifs sollicités par le Distributeur doit être un enjeu traité dans le présent dossier, surtout dans un contexte où le Distributeur demande justement de plafonner la hausse des tarifs domestiques et propose de faire assumer par son actionnaire le manque à gagner afin d'éviter les effets de cette mesure de plafonnement sur les autres catégories de clients ;

17. Les revenus requis du Distributeur pour l'année 2025-2026

127. Le tableau 1 de la pièce B-0034 (page 7) présente l'évolution des revenus requis 2023-2025. On peut constater que le rendement sur les capitaux propres a été de 10,993% pour l'année 2023 et que, selon la prévision du Distributeur, ce taux ne serait que de 0,512% pour l'année 2024 ;
128. Comme mentionné plus haut, l'année 2023 a connu des événements exceptionnels qui ont certainement eu un impact important sur les frais d'exploitation du Distributeur. Malgré cela le rendement sur les avoirs propres du Distributeur a été plus élevé que le rendement de 8,2% autorisé par la Régie ;
129. Selon l'AQCIE et le CIFQ, comme mentionné plus haut, il est nécessaire de considérer les données de l'année 2022 afin de bien apprécier l'évolution des coûts du Distributeur pour les années 2023 et 2024, notamment concernant les charges d'exploitation ;
130. L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner les composantes des revenus requis, incluant le taux de rendement, et formuler des recommandations concernant les valeurs à retenir pour l'année tarifaire 2025-2026 ;

18. L'inclusion de la contribution GES versée à Énergir par le Distributeur dans ses revenus requis

131. À la page 16 de la pièce B-0044, Hydro-Québec indique que la croissance des coûts de la sous-activité commercialisation entre 2023 et 2025 s'explique notamment par la contribution GES versée à Énergir. La totalité des coûts de la sous-activité commercialisation est attribuée aux activités de Distribution, sans aucune attribution aux activités non réglementées (voir tableaux 5 et D-1 de la pièce B-0044), ce qui

signifie, à la grande surprise des intervenants, que les contributions GES ont été incluses par le Distributeur dans ses revenus requis;

132. Les intervenants notent également que dans la pièce B-0031 (p. 52), le Distributeur fait état de la décision D-2022-061 comme faisant partie des modifications aux principes réglementaires reconnus, sans mentionner que sa conclusion concernant le Distributeur a été révoquée en révision par la Régie par l'effet de la décision D-2023-024 et que le jugement de la Cour supérieure ayant annulé cette révocation dans le dossier 500-17-124500-235 est actuellement en appel dans le dossier 500-09-030933-246;
133. Pourtant, la décision en révision D-2023-024 est une décision exécutoire qui est venue annuler la conclusion de la décision D-2022-061 qui reconnaissait que la contribution GES devait être incluse dans les revenus requis du Distributeur. Le pourvoi en contrôle judiciaire d'Hydro-Québec n'est pas venu suspendre le caractère exécutoire de la décision D-2023-024 (aucun sursis n'a été demandé) et le caractère exécutoire du jugement de la Cour supérieure ayant annulé la décision D-2023-024 est suspendu par l'effet de l'appel (art. 355 du *Code de procédure civile*), aucune demande d'exécution provisoire n'ayant été soumise à la Cour d'appel;
134. Ainsi l'inclusion de la contribution GES dans ses revenus requis par le Distributeur est illégal et les intervenants feront valoir leurs droits à l'effet que tant que la décision de la Cour supérieure n'aura pas été confirmée, celle-ci ne peut faire l'objet d'une telle inclusion vu le caractère exécutoire de la décision en révision D-2023-024 ;
135. Les intervenants demanderont également à connaître l'évolution, passée et projetée, des montants versés à des distributeurs gaziers à titre de contribution GES ;

19. Le suivi relatif aux aides financières du Gouvernement dans le cadre du Projet Biénergie

136. À la page 90 de la pièce B-0026, le Distributeur demande à la Régie de mettre fin au suivi relatif aux aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie au motif qu'il n'est pas propriétaire de l'information relative aux aides financières du Gouvernement et que de ce fait, elle n'est pas en mesure de faire suite à ce suivi ;
137. La vitesse avec laquelle le Distributeur avait signifié (R-4169-2021, B-0189) son refus de donner suite à ce suivi, à peine 12 jours après le prononcé de la Décision D-2023-068, démontre bien qu'il n'a fait aucun effort visant à obtenir la collaboration du ministère concerné pour une information qui n'a, au surplus, rien de confidentielle ;

138. Cette position n'est pas acceptable, considérant que le Distributeur collabore étroitement avec les ministères concernés par la transition énergétique et est en mesure d'obtenir les informations requises par la Régie auprès de celles-ci ;
139. Considérant, comme l'affirmait la Régie au paragraphe 183 de sa décision D-2023-068, «*l'importance des montants et le potentiel de succès d'adhésion au Tarif biénergie CI*», les intervenants entendent demander à la Régie de prendre les mesures nécessaires afin que cette information soit transmise, y compris si nécessaire assigner des représentants du ministère concerné afin qu'ils produisent cette information ;

20. L'imposition d'une prime mensuelle de 3% aux clients du tarif L n'implantant pas de système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

140. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver la fixation d'une modalité pour les clients au tarif L qui consisterait en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients n'implantant pas un SGÉE. Cette modalité serait appliquée à compter du 1er avril 2027 (B-0026, page 55) ;
141. Selon l'AQCIE et le CIFQ, les clients au tarif L sont les mieux placés pour déterminer les meilleurs moyens à implanter pour optimiser la gestion de leur consommation sans que le Distributeur vienne leur imposer des pénalités s'ils ne se conforment pas aux moyens jugés satisfaisant par celui-ci ;
142. Au surplus, cette mesure ne tient pas compte du fait que les grands consommateurs industriels d'électricité utilisent souvent plusieurs sources d'énergie dans le cadre de l'exploitation de leur établissement ;
143. Les intervenants entendent demander plus de détails sur la «modalité» proposée et présenteront leur position sur celle-ci qui, à première vue, apparaît aller à l'encontre de la législation pour fixer un tarif de distribution d'électricité ;

21. Ajout d'une prime pour la puissance disponible inutilisée au tarif LG

144. Le Distributeur propose l'ajout d'une prime pour la puissance disponible inutilisée (PDA) des clients au tarif LG ;
145. L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner plus à fond cette proposition et formuler des recommandations à cet égard, le cas échéant ;

22. Refonte des moyens de GDP pour les clientèles commerciale, institutionnelle et industrielle

146. À la suite de consultations et de projets pilotes, le Distributeur propose une refonte des options tarifaires de GDP en offrant les nouvelles options GDP Latitude et GDP Engagement en remplacement de la GDP Affaires et de l'OÉI ;
147. A priori, l'AQCIE et le CIFQ sont favorables à cette refonte car elle devrait permettre de stabiliser les capacités de GDP.
148. Les intervenants entendent examiner la proposition plus à fond et s'il y a lieu proposer des améliorations.

23. Hilo

149. En 2023-2024, les activités d'Hilo ont été rapatriées par le Distributeur qui ne paie normalement plus de montant à cette filiale pour l'effacement de puissance en période de pointe ;
150. Lors du dossier R-4110-2019 où des projections d'effacement avaient été intégrées pour la première fois au plan d'approvisionnement, le prix versé à Hilo pour ses services avaient été fortement questionné par plusieurs intervenants ;
151. Or, en prenant connaissance de la preuve du Distributeur, il n'est pas possible d'identifier dans les revenus requis le coût du service Hilo afin d'évaluer l'efficacité et la raisonnable de ces coûts;
152. Les intervenants entendent donc poser des questions à cette fin au Distributeur et faire au besoin des représentations à la Régie;

24. L'augmentation très importante des coûts évités d'énergie et de puissance

153. Les intervenants constatent une augmentation très importante des coûts évités d'énergie et de puissance par rapport aux coûts évités présentés au dossier R-4210-2022 ;
154. Le Distributeur mentionne à la page 5 de la pièce B-0033:

«Le signal de coût évité de long terme reflète les coûts de fourniture et de transport des contrats issus de l'appel d'offres A/O 2023-01. Le coût d'équilibrage intègre l'impact de la diminution attendue de la contribution en puissance de la filière éolienne suivant l'accroissement prévu de la puissance éolienne installée au Québec sur l'horizon du Plan d'approvisionnement 2023-2032, ce qui entraîne l'augmentation de ce coût.»

155. Les intervenants entendent examiner la différence entre les valeurs présentées au dossier R-4264-2024 concernant l'appel d'offres A/O 2023-01 et les valeurs proposées par le Distributeur, et s'il y a lieu formuler une recommandation relative aux valeurs proposées par celui-ci ;

25. L'aide financière aux mesures d'efficacité énergétique et les coûts associés à sa gestion

156. Les intervenants notent une augmentation très importante pour 2025 du budget pour les programmes d'efficacité énergétique (B-0027, p. 5) ;
157. Bien que totalement en faveur de mesures d'efficacité énergétique, les intervenants sont préoccupés par cette forte augmentation et désirent s'assurer que celles-ci correspondent à des besoins réels, qu'elles sont rentables et administrées à des coûts raisonnables et génèrent des économies d'énergie pouvant raisonnablement être attribuées aux efforts d'Hydro-Québec ;
158. Les intervenants se réservent le droit d'avoir recours aux services d'un expert/analyste en coûts de programmes d'efficacité énergétique sur ce sujet ;

26. La répartition des coûts de service du Distributeur

159. Le document B-0035 présente plusieurs tableaux montrant la répartition des coûts de service entre les diverses catégories tarifaires ;
160. À la page 10, le Distributeur présente le Tableau 9.3 qui montre la *Répartition du coût de transport par fonctions Année témoin 2025* ;
161. L'AQCIE et le CIFQ constatent que les coûts de transport sont répartis en fonction de la puissance et de l'énergie ;
162. Étant donné que la valeur de la facture pour les services de transport que le Transporteur transmet au Distributeur est basée uniquement sur les besoins en puissance du Distributeur (voir B-0019, pages 6 et 8), il semble à première vue plus approprié que la répartition des coûts de transport du Distributeur entre ses diverses catégories tarifaires soit également uniquement fonction des besoins en puissance de chaque dite catégorie tarifaire ;
163. Les intervenants entendent soulever cet enjeu notamment en demandant au Distributeur de justifier pourquoi il fait une répartition selon la puissance et l'énergie et, s'il y a lieu, ils formuleront une recommandation spécifique à ce sujet.

27. Les suivis relatifs à l'Option pour électricité supplémentaire pour la culture de végétaux

164. Dans sa décision D-2020-161, au paragraphe 171, la Régie demandait au Distributeur de déposer une proposition de révision de l'article 6.32 des Tarifs lors du dossier tarifaire de 2030 afin de tenir compte de la fin des surplus énergétiques, qui devait survenir en 2027 ;
165. Or, comme le constate la Régie dans sa décision D-2024-041 (par. 183) et tel qu'il apparaît du bilan d'énergie que le Distributeur a produit à la phase 2 du dossier R-4210-2022, à la pièce B-0148 (p. 11), Hydro-Québec prévoit maintenant une fin des surplus d'énergie après l'année 2025 ;
166. Nous observons donc que le contexte prévalant lors de la décision D-2020-061 a changé et notons que ce nouveau contexte motive d'ailleurs la demande du Distributeur de fermer le Tarif de relance industrielle et de cesser d'accepter de nouvelles adhésions à ce tarif (Pièce B-0026, p. 49 et 50) ;
167. Nous soumettons qu'il est donc pertinent d'examiner les conditions et tarifs de l'OÉA pour culture de végétaux au présent dossier, notamment l'article 6.32 des Tarifs, sans attendre l'année 2030, afin de tenir compte du nouvel horizon prévu pour la fin des surplus énergétique et de ne pas impacter indûment l'ensemble de la clientèle ;
168. Par ailleurs, dans le cadre du suivi demandé au paragraphe 207 de la décision D-2020-161 quant au maintien de l'admissibilité des serres de cannabis à l'OÉA, les justifications soumises par le Distributeur afin de maintenir cette admissibilité (B-0026, p. 93-94) sont clairement insuffisantes, dans une perspective où cette mesure a été prise afin de favoriser la souveraineté alimentaire du Québec ;
169. L'AQCIE et le CIFQ demanderont donc que les cultures non alimentaires ne soient plus admissibles à l'OÉA pour la culture des végétaux ;

28. L'estimation du Distributeur du facteur de croissance lié aux nouveaux abonnements et du pourcentage de gain d'efficacité en lien avec la formule paramétrique, en lieu et place du facteur G du MRI qui avait été approuvé par la Régie

170. Le Distributeur a simulé, au tableau C-4 de la pièce B-0034 (p. 64), les coûts de distribution et de services à la clientèle 2025 en appliquant les paramètres de la formule d'indexation du MRI reconnue pour 2019 et a comparé le résultat avec les coûts au présent dossier ;
171. Le Distributeur en vient à la conclusion que la croissance nette proposée par la formule d'indexation approuvée en 2019 est nettement insuffisante pour l'année 2025 (manque 329 M\$) et qu'aucun facteur G ni facteur X ne peuvent suivre cette évolution (B-0034, p. 64 et 65) ;

172. Les intervenants tiennent à exprimer leur désaccord avec ces conclusions du Distributeur qu'ils considèrent prématurées, mais ils estiment que dans le contexte de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, telle que modifiée par la *Loi sur la simplification*, ce sujet n'est pas un enjeu pour le dossier actuel ;

III SÉANCES DE TRAVAIL

173. Considérant que la mise à jour des résultats de l'étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec (pièce B-0017) soulève plusieurs questions méthodologiques, l'AQCIE-CIFQ demandent à la Régie d'ordonner la tenue d'une séance de travail à l'égard de cette mise à jour, à laquelle l'expert retenu par lesdits intervenants pourra poser ses questions, le tout avant la date limite de dépôt des demandes de renseignements («DDR») des intervenants pour la phase concernée, permettant ainsi de mieux cibler lesdites DDR qui porteront sur ce sujet ;
174. Considérant également que le Distributeur présente à la page 54 de sa pièce B-0011 sept conditions que doit remplir une solution technique faisant appel aux moyens de GDP afin de répondre à la croissance des besoins de la clientèle et puisse être considérée fiable par le Transporteur, il y a lieu de mieux préciser ces conditions lors d'une séance de travail afin de saisir de quelle façon ces conditions peuvent influencer l'application des coûts évités de transport et de distribution qui doivent être considérés dans l'analyse économique des moyens de GDP. Selon l'AQCIE et le CIFQ, il sera plus efficace que cette information soit fournie par le biais d'une séance de travail technique que par des demandes de renseignements. ;
175. L'AQCIE-CIFQ demandent donc à la Régie d'ordonner la tenue d'une séance de travail sur les conditions que doit remplir une solution technique faisant appel aux moyens de GDP, le tout avant la date limite de dépôt des demandes de renseignements («DDR») des intervenants pour la phase concernée, permettant là aussi de mieux cibler lesdites DDR qui porteront sur ce sujet;

IV CALENDRIER

176. L'AQCIE et le CIFQ a pris connaissance au paragraphe 17 de la décision procédurale D-2024-081 des périodes que la Régie a réservées pour l'audience des phases 1 et 2 (15 au 28 novembre 2024) et pour l'audience de la phase 3 (5 au 17 décembre 2024);
177. Considérant le nombre important d'enjeux qui se sont accumulés depuis le dernier dossier tarifaire du Transporteur et depuis le dernier dossier tarifaire du Distributeur, de même que considérant les nombreuses questions que soulèvent le premier processus de fixation tarifaire du Distributeur depuis l'adoption de la *Loi sur la simplification*, depuis la réorganisation ayant mené à «Une Hydro» et depuis l'approbation d'une nouvelle méthode de cheminement des coûts, les intervenants

ne voient pas comment réalistement les phases 1 et 2 pourront être mises en état pour novembre 2024 et la phase 3 pour décembre 2024, sans que cela n'affecte les droits des parties intervenantes et empêchent la Régie d'avoir tout l'éclairage nécessaire sur les enjeux soulevés dans l'intérêt des consommateurs;

178. Ainsi, l'AQCIE-CIFQ demandent respectueusement à la Régie de déterminer un calendrier où l'audition des phases 1 et 2 ne sera pas fixée avant décembre 2024 et où l'audition de la phase 3 ne sera pas fixée avant janvier 2025, le tout afin d'assurer une mise en état plus adéquate du dossier;

V BUDGET

179. L'AQCIE et le CIFQ joignent à la présente un budget de participation;
180. Considérant la période estivale et le nombre d'enjeux que le dossier soulève, les intervenants ne sont pas actuellement en mesure de confirmer l'identité de chaque expert dont ils entendent retenir les services, ni de soumettre pour chacun d'eux leur budget respectif;
181. L'AQCIE et le CIFQ peuvent cependant déjà confirmer qu'ils retiendront les services d'un expert en rémunération globale. Le budget associé à un tel expert sera soumis dès que possible ;
182. L'AQCIE et le CIFQ confirment également qu'ils retiendront les services d'un expert en mécanisme de réglementation incitative. Le budget associé à cette expertise sera soumis dès que possible ;
183. Finalement, l'AQCIE-CIFQ se réservent le droit de retenir les services d'un expert comptable et d'un expert/analyste en coûts de programmes d'efficacité énergétique. Ils aviseront la Régie en conséquence en produisant un budget supplémentaire à cette fin;

V COMMUNICATION AVEC LES INTERVENANTS

184. L'AQCIE et le CIFQ demandent que toute communication avec eux en rapport avec le présent dossier soit acheminée à leur procureur :

Me Sylvain Lanoix
Dunton Rainville sncrl
3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610
Laval (Québec)
H7T 0J3
Téléphone : 450-686-8683
Télécopieur : 450-686-8693
Courriel : slanoix@duntonrainville.com

POUR CES MOTIFS, L'AQCIE ET LE CIFQ DEMANDENT À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

AUTORISER les intervenants à traiter des sujets proposés ;

ORDONNER la tenue d'une séance de travail sur la mise à jour des résultats de l'étude de balisage de la rémunération globale, ainsi qu'une séance de travail sur les sept conditions que doit remplir une solution technique faisant appel aux moyens GDP, le tout avant la date limite de dépôt des demandes de renseignements des intervenants pour la phase concernée ;

APPROUVER leur budget de participation, sous réserve des budgets additionnels qu'ils transmettront à l'égard d'un expert en rémunération globale, d'un expert en mécanisme de règlementation incitative, d'un expert comptable et d'un expert/analyste en coûts de programmes d'efficacité énergétique, ainsi que sous réserve de la tenue de séances de travail dont il n'est pas tenu compte dans le budget de participation;

FIXER une audience des phases 1 et 2 qui ne sera pas avant décembre 2024 et une audience pour la phase 3 qui ne sera pas avant janvier 2025.

Laval, le 18 août 2024

Dunton Rainville sencrl

DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs des intervenants
AQCIE-CIFQ